

ACTYS 2

Un fonds commun de placement à risques (ci-après désigné le « **Fonds** »), créé avant le 1^{er} janvier 2002 et n'ayant pas opté pour le régime issu de la loi de finances pour 2002, régi par les articles L.214-28 et L.214-29 du Code monétaire et financier (tels que rédigés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 78 de la loi de finances pour 2002) est constitué à l'initiative de :

- La société de gestion :

LBP AM

société anonyme à directoire et conseil de surveillance

agrée par l'AMF le 18 septembre 2020, sous le n° GP-20000031 en qualité de société de gestion de portefeuille

36, quai Henri IV – 75004 Paris, France

(ci-après, la « **Société de Gestion** »)

Avertissement : "La souscription de parts d'un fonds commun de placement à risques emporte acceptation de son règlement."

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers : le 22 décembre 1998.

Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique "profil de risque" du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

TITRE I - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé **ACTYS 2**.

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le Fonds a une durée de vie de 99 ans. Lors de sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimal de **381 122,54 euros** (2.500.000 francs).

Les fondateurs ouvrent la souscription à compter de l'approbation du règlement par l'Autorité des marchés financiers) et s'engagent à compléter la souscription minimale au plus tard à l'expiration d'un délai de trente jours. A défaut, les souscriptions sont restituées aux déposants.

L'attestation de dépôt fournie par le Dépositaire, qui détermine la date de constitution, précise le montant effectif versé en espèces.

Article 3 - Orientation de gestion

Objectif et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif d'investir dans des Fonds de Capital Investissement qui financent, dans le cadre d'opérations de capital-développement, de capital-risque, des entreprises de taille intermédiaire qui ne sont pas cotées sur un marché d'instruments financiers. Les investissements réalisés par les Fonds de Capital Investissement, qui donneront indirectement au Fonds accès au capital de ces entreprises, prendront principalement la forme d'actions ou d'obligations à bons de souscriptions d'actions ou obligations convertibles en actions généralement dénommés instruments de "financement de type mezzanine", ainsi que, dans une moindre mesure, à des titres créances non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers sur le marché secondaire (instruments de dette mezzanine ou instruments de dette senior).

Le Fonds est géré activement et de manière discrétionnaire. Le Fonds n'est pas géré en référence à un indice.

Le Fonds a pour objectif la constitution d'un portefeuille investi au moins à 40 % en parts de FCPR et/ou en titres d'entités constituées dans un État membre de l'Union européenne dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées sur un marché d'instruments financiers (ensemble « Fonds de Capital Investissement »). Ainsi par transparence, le portefeuille sera investi au minimum à 40 % et au maximum à 100% en instruments financiers qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger.

Avec les précisions suivantes :

- les titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Union européenne et détenus depuis un an au moins avant leur cotation continuent à être comptabilisés avec les titres non cotés pour le calcul du quota de 40% pendant une durée de cinq ans à compter de la date de cotation initiale ;
- les instruments financiers sont des titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés ou en titres participatifs.

La Société de Gestion privilégiera l'investissement par le Fonds dans des Fonds de Capital Investissement gérés par des équipes reconnues et performantes dans le domaine du capital investissement, selon l'analyse de la Société de Gestion.

Il est rappelé que le Fonds ne peut pas investir plus de 35% de son actif dans un même Fonds de Capital Investissement

LBP AM a souhaité déléguer la gestion financière de la part d'actifs du Fonds investi en Fonds de Capital Investissement à la société SIPAREX XAnge Venture (ci-après, le « **Déléataire de Gestion** »).

Le Fonds est également investi en actions, en parts d'OPCVM français ou européens, et de fonds d'investissement à vocation générale de droit français, ou obligations et titres de créances négociables en euro ou en devise étrangères.

Le Fonds se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement gérés par LBP AM, SIPAREX XAnge Venture ou une de leurs sociétés liées.

Une procédure de gestion des conflits d'intérêts permettant d'encadrer l'investissement en fonds internes respectant l'intérêt des porteurs a été définie.

Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Le FCP vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) dans son processus d'investissement. Les risques de durabilité sont adressés au travers de la politique d'exclusion, disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.lbpam.com/publications).

Cette politique est rigoureusement appliquée pour les OPC gérés par la Société de Gestion. S'agissant des fonds gérés par d'autres sociétés de gestion, des disparités d'approches peuvent exister. En tout état de cause, la Société de Gestion privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche compatible avec sa propre philosophie.

Les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ne sont pas prises en compte car la stratégie de gestion du FCP se concentre sur les éléments financiers et ne considère des critères extra-financiers que pour la gestion du risque de durabilité.

Prise en compte de la taxonomie européenne¹ :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Titres de créance et Instruments du marché monétaire

En fonction des conditions de marché et dans un but de réduction du risque, ou dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le Fonds peut être exposé, directement ou indirectement, jusqu'à 60% dans des titres de créance cotés et autres instruments du marché monétaire libellés en toute devise. Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

La sélection des titres de créances ne se fonde pas automatiquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit. Les titres sont choisis en fonction de leur profil rendement/risque (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).

La cession d'un titre de créance ne se fonde pas exclusivement sur le critère de ses notations et repose également sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché.

La zone géographique de l'univers obligataire privilégiée est principalement la zone euro.

Actions

¹ L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».

Le Fonds peut être exposé, directement ou indirectement, jusqu'à 60 % dans des actions cotées libellées en toute devise dont le choix s'effectue en fonction de la qualité intrinsèque des sociétés ainsi que des perspectives d'évolution, selon l'analyse de la Société de Gestion de leurs zones géographiques et de leurs secteurs d'activité. La zone géographique de l'univers actions privilégiée est majoritairement l'Europe.

La politique de gestion vise à sélectionner, dans chaque zone et chaque secteur d'activité, des titres dont le potentiel de valorisation, selon l'analyse de la Société de Gestion et la capacité bénéficiaire sont estimés les plus attractifs, selon l'analyse de la Société de Gestion. La sélection des titres s'effectue sans a priori sur la taille des sociétés. Il n'y a donc pas de pondération prédéfinie entre les petites, moyennes et grandes capitalisations.

Parts ou actions d'OPC

Le Fonds peut également investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de l'Union européenne, ainsi qu'en titres de fonds d'investissement de droit français ou de l'Union européenne.

Le Fonds se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM ou des titres de fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion et/ou des entités du groupe La Banque Postale, et/ou des entités du groupe du Délégué de Gestion et/ou des entités du groupe Natixis Investment Managers.

Le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces.

Le Fonds ne réalisera pas de dépôt, ni d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels, ni d'opérations d'acquisitions et/ou de cessions temporaires et ne prendra pas de participations dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode du calcul de l'engagement.

Profil de risque

Les principaux risques associés aux investissements et techniques employées par le fonds et auxquels s'expose l'investisseur, directement et/ou indirectement au travers des actifs dans lesquels investit le Fonds, sont :

- Risque de perte en capital : le Fonds n'offre pas de garantie en capital ; il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque de liquidité : ce risque peut survenir à l'occasion de rachats massifs de parts du Fonds et est lié à la détention de parts de Fonds de Capital d'Investissement dont la cession, hors période déterminée de remboursement, est liée à l'intérêt que pourrait trouver un tiers à s'en porter acquéreur.
- Risque de gestion discrétionnaire : la gestion repose sur la sélection de fonds comme supports d'investissements, ainsi que sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe donc un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les Fonds de Capital d'Investissement les plus performants, et qu'il ne soit pas exposé à tout moment sur les marchés les plus performants.
- Risque lié aux instruments non cotés par le biais d'investissement dans des Fonds de Capital d'Investissement: ce risque provient du mode de valorisation et de la liquidité des instruments non cotés sur un marché réglementé.
- Risque actions. Si les marchés actions auxquels le Fonds est exposé, baissent, la valeur liquidative du Fonds peut baisser. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites capitalisations et de moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide.
- Risque de taux lié aux variations des taux d'intérêt : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.
- Risque de crédit : il s'agit du risque lié aux variations de rendements ou aux défauts de paiement relatifs des émissions privées et aux variations de prix des dérivés de crédit. Un accroissement des écarts de rendement des émissions privées détenues, voire un défaut sur une émission, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié à la détention de titres dont la notation est basse ou inexistante : le Fonds se réserve la possibilité d'être investi dans des titres dont la notation est basse (titres à caractère spéculatif) ou inexistante. Ainsi, l'utilisation des "titres à haut rendement / high yield" (titres présentant un risque de défaut plus élevé et une volatilité plus importante) peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié à la détention d'obligations convertibles : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié au niveau des frais : Le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.
- Risque de durabilité : out événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de l'exposition du portefeuille, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé et 5) des amendes ou risques réglementaires

Les risques accessoires associés aux investissements et techniques employées par le Fonds et auxquels s'expose l'investisseur, directement et/ou indirectement au travers des actifs dans lesquels investit le Fonds, sont :

- Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés) ou à celui résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres) par le biais d'investissement dans des Fonds de Capital Investissement : le Fonds est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison).
- Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers détenus en portefeuille par rapport à la devise référence du portefeuille, l'euro. Une dépréciation des devises sur lesquelles le Fonds est investi par rapport à l'euro pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de volatilité : les produits dérivés de type optionnel ou structuré sont sensibles à la volatilité de leurs sous-jacents. Le Fonds peut être indirectement investi dans ces produits qui peuvent donc faire baisser la valeur liquidative du Fonds.
- Risque spécifique aux instruments de titrisation (ABS...) : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds indirectement exposé à ces actifs.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au Fonds peut être adressée :

- au commercialisateur, ou
- à la Société de Gestion pour les questions relatives à la gestion : LBP AM, 36, quai Henri IV – 75004 Paris, ou à l'adresse internet suivante : www.lbpam.com à la rubrique "Contact".

Conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant la prise en compte par la Société de Gestion dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que des risques en matière de durabilité, et outre les informations mentionnées dans le présent prospectus à la rubrique « Stratégie d'investissement », l'investisseur peut trouver ces informations dans le rapport sur l'article 173 de la loi sur la transition énergétique disponible à l'adresse internet suivante : www.lbpam.com/publications, ainsi que dans le code de transparence et dans le rapport annuel du FCP.

• **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande du porteur, auprès de LBP AM (36, quai Henri IV – 75004 Paris).

Ces documents sont également disponibles sur le site www.lbpam.com.

Vous retrouverez les informations sur les actifs du Fonds identifiés comme devant faire l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide dans son rapport annuel.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

Article 4 - Règles d'investissement

L'actif du Fonds est composé, par le biais d'investissement dans des Fonds de Capital Investissement, d'au moins 40 % de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étrangers.

Les fonds de Capital Investissement sont établis dans l'Union européenne.

En vue de respecter le ratio de 40% susvisé, sont également éligibles :

- dans la limite de 15% de l'actif du Fonds, les avances en compte-courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital;
- les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Union Européenne, pouvant être le cas échéant de titres de Fonds de Capital Investissement, dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger;
- dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, les titres de capital ou donnant accès au capital admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat, partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation est inférieure à 150 millions d'Euros.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Le Fonds est, à la date de publication de ce Règlement, le seul FCPR dont LBP AM est la société de gestion.

TITRE II - Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds, chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 - Forme des parts

Les parts du Fonds sont émises au porteur ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.

Les stipulations du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.2 - Catégories de parts

Les parts sont divisées en une seule catégorie.

Le Fonds est destiné à être le support en unités de compte des contrats d'assurance-vie DSK proposés par LA BANQUE POSTALE. La souscription des parts est ouverte à CNP ASSURANCES.

6.3 - Nombre et valeur des parts

La valeur initiale de chaque part est fixée à 152,50 euros (1 000 Francs).

La valeur de souscription est égale ensuite à la valeur liquidative de chaque part augmentée des commissions de souscription.

6.4 Droits attachés aux parts

L'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Il ne sera procédé à aucune distribution avant la mise en liquidation du Fonds.

Statut FATCA

Ce statut permet au Fonds, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables : le Fonds relève du statut de "institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA" (non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information – AEOI*), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Cas des ressortissants russes et biélorusses

Les parts du FCP ne sont pas ouvertes à la souscription par des investisseurs concernés par les mesures d'interdiction prises conformément aux dispositions de l'article 5 septies du règlement du Conseil 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié. Est concerné par cette interdiction tout ressortissant russe ou biélorusse, toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie, toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie ».

Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de Gestion du Fonds).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La Société de Gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du Fonds, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La Société de Gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du Fonds, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Persons" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur le site www.lbpam.com.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300-000-euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

Article 8 - Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent règlement.

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Période de souscription

Les souscriptions sont ouvertes à compter de la date d'agrément de l'AMF. Ensuite les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse. La commission de souscription est de 1,50 % acquise dans tous les cas au Fonds. Les souscriptions sont intégralement libérées le jour de la souscription et sont exécutées sur la prochaine valeur liquidative publiée.

9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions sont réalisées en numéraire dans les conditions et selon les modalités précisées dans le règlement. Il ne sera accepté de souscriptions que d'un nombre entier de parts.

Elles sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

La commission de souscription est de 1,50 % acquise au Fonds.

La valeur initiale de chaque part est fixée à 152,50 euros (1 000 Francs) () ; elle est ensuite égale à la valeur liquidative calculée chaque jour par la Société de Gestion.

Le montant global en euros est intégralement versé auprès de CACEIS BANK, SIEGE SOCIAL : 89-91, RUE GABRIEL PERI - 92120 MONTROUGE, FRANCE

ADRESSE POSTALE : 12, PLACE DES ÉTATS-UNIS - CS 40083 - 92549 MONTROUGE CEDEX, FRANCE.

Article 10 - Rachat de parts

Les demandes de rachat sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative tel que décrite dans l'article 14 ci-après.

Les rachats de parts sont effectués en numéraire dans les conditions et selon les modalités précisées dans le DICI. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum d'un mois suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles ou de rachats massifs, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze mois à compter de la date d'envoi de la lettre visée au 2e alinéa du présent article. Passé ce délai, les porteurs de parts peuvent demander la dissolution du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300 000) euros, dans ce cas l'article 26 s'applique (dissolution).

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC et donc l'égalité de traitement des Investisseurs. Méthode de calcul et seuil retenus :

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats. La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de cinq (5) % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois. Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif : En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les investisseurs et investisseurs potentiels seront informés par la Société de Gestion soit par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion soit par tout autre moyen approprié. De plus, les investisseurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachat :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre décimal de parts (arrondi à la décimale supérieure, avec le nombre de décimales en vigueur pour l'OPC).

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat de parts non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur Liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'Investisseurs et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de Valeur Liquidative et le même code ISIN.

Exemple illustratif :

Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain. Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

Gestion du risque de liquidité :

Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du fonds, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historiques des rachats.

Cas des "U.S. Persons"

La Société de Gestion du Fonds peut restreindre ou empêcher la détention de parts du Fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du Fonds (ci-après, la "Personne non Éligible").

Une Personne non Éligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la Société de Gestion du Fonds peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Éligible;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Éligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la Société de Gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Éligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la Société de Gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 11 - Cession de parts

Cession

Les cessions de parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit de porteurs à des tiers. Elles sont possibles à tout moment avec ou sans l'intervention de la Société de Gestion.

La Société de Gestion ne peut être tenue de garantir la revente des parts.

Les commissions afférentes sont librement négociées entre cédants, cessionnaires et intermédiaires.

Le cédant est tenu de communiquer à la Société de Gestion le nom et l'adresse du ou des nouveaux propriétaires de parts, le nombre de parts, ainsi que la date de la cession et le prix auquel la transaction est effectuée.

Les cessions entre porteurs ou entre un porteur et un tiers ne sont opposables à la Société de Gestion et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à l'article 6 du présent règlement.

La déclaration de transfert sera signifiée à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception signée par le cédant et l'acquéreur et comportant les informations décrites ci-dessus.

Offres de cession

La Société de Gestion tient un registre nominatif et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les offres de cession figurant sur ce registre et non exécutées deviennent des demandes de rachat dans la période où les offres de rachat par le Fonds peuvent être reçues ; à partir de cette date si dans un délai de douze mois, les parts offertes n'ont pu être rachetées par le Fonds, le cédant peut exiger la liquidation du Fonds.

Les frais de transfert sont à la charge du cédant, sauf convention contraire entre ce dernier et l'acquéreur et limités à 0,20 % nets du montant du transfert et acquis à la Société de Gestion.

Article 12 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Il ne sera procédé à aucune distribution avant la mise en liquidation du Fonds.

Article 13 - Distribution des produits de cession

Il n'y a pas de distribution.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative sera établie et calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés au sens du Code du Travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris.

La valeur de l'actif net du Fonds comprend l'ensemble du portefeuille, des sommes investies et des liquidités du Fonds, diminué des sommes dues par le Fonds.

Pour ce calcul, le portefeuille est évalué selon les critères suivants :

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de l'Union monétaire européenne sont évalués chaque jour de bourse sur la base du premier cours.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé étranger sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h heure de Londres ;
- les titres de véhicules d'investissement, à la dernière valeur liquidative connue ;
- les Titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par le directoire. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 16 - Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé "Composition de l'actif" et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *email* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 3 (3) du règlement délégué(UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

Il est établi un comité de suivi (le « **Comité de Suivi** ») regroupant des représentants de la Société de Gestion et du Délégué de Gestion.

Le Comité de Suivi sera composé de quatre personnes, deux étant désignées par la Société de Gestion et deux par le Délégué de Gestion. Chaque membre du Comité de Suivi sera convoqué par LBP AM dix Jours ouvrés avant la date de réunion prévue.

Fréquence de réunion

Le Comité de Suivi se réunira au minimum deux fois par an sous la forme d'une réunion se tenant dans les locaux de la Société de Gestion ou du Délégué de Gestion, ou d'une conférence téléphonique.

Pouvoirs du Comité

Le Comité de Suivi dispose des pouvoirs suivants :

- le Comité de Suivi contrôle la conformité de la gestion des actifs des Fonds de Capital Investissement dans lesquels le Fonds a investi par rapport aux règles d'investissement assignées au Délégué de Gestion ;
- le Comité de Suivi examine les Rapports de Gestion et les Rapports sur les conflits d'intérêts (et notamment le respect des process relatifs aux investissements en fonds internes) ;
- en cas de contradiction entre ces différentes règles d'investissement, le Comité de Suivi se réunit afin de convenir des moyens permettant d'y remédier ;
- le Comité de Suivi examine de nouvelles stratégies ou de nouveaux choix d'investissement ;
- le Comité de Suivi discute des évolutions possibles des orientations de gestion des actifs des Fonds de Capital Investissement.

TITRE III - Les acteurs

Article 18 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par **LBP AM** conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Afin de respecter les exigences de couverture du risque issu de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCP, la Société de Gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

Article 19 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS BANK**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS Bank.

Article 20 - Les délégués et conseillers

20.1 - Le délégué administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à CACEIS FUND ADMINISTRATION.
Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative.

20.2 - Le délégué financier

La Société de Gestion a délégué la gestion financière de la part d'actif du Fonds investi en Fonds de Capital Investissement à SIPAREX XAnge Venture.

La mission du Délégué de Gestion comprendra notamment l'identification, préalablement à tout investissement, des Fonds de Capital Investissement éligibles à l'actif du Fonds ; le contrôle de la valorisation des Fonds de Capital Investissement dans lequel le Fonds investit ; ainsi que le suivi des investissements effectués au sein de ces Fonds de Capital Investissement sous-jacents.

Le Délégué de Gestion exercera les droits de vote attachés aux titres figurant parmi les actifs des Fonds de Capital Investissement dont elle assure la gestion dans le cadre de sa mission, conformément à sa politique d'engagement actionnarial, telle que communiquée à la Société de Gestion.

Une procédure de gestion des conflits d'intérêts permettant d'encadrer l'investissement en fonds internes respectant l'intérêt des porteurs a été définie.

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes :

MAZARS

société anonyme

61 rue Henri Regnault – Exaltis – 92400 Courbevoie, France

signataire : M. Bertrand DESPORTES

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Directoire de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

TITRE IV - Frais de gestion, de commercialisation du Fonds

Article 22 – Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	

Droits d'entrée et de sortie	Frais prélevés lors de la souscription	1,50% Néant pour les souscriptions effectuées par un porteur consécutives à une demande de rachat portant sur le même nombre de titres et la même valeur liquidative	Montant maximal prélevé Commission de souscription acquise au fonds	Montant maximal prélevé Commission de souscription acquise au fonds	1.5%		Distributeur
	Commission de rachat	Néant					
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion directs	1.79%TTC		Actif net constaté lors de chaque calcul de valeur liquidative		Frais de gestion internes et externes (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Société de gestion
Commission de constitution	Frais de souscription des OPC investis	0.03%		Forfait provisionné mensuellement	15 246 €	Prélevée la première année uniquement	Société de gestion
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Commission de souscription des OPC investis	1.5% Néant pour les souscriptions effectuées par un porteur consécutives à une demande de rachat portant sur le même nombre de titres et la même valeur liquidative	Montant maximal prélevé	Montant des souscriptions	1.5%		Sociétés de gestion des OPC investis
	Commission de rachat	Néant					Sociétés de gestion des OPC investis
Frais de gestion indirects	Frais indirects des OPC investis	2,99% TTC		Actif net constaté lors de chaque calcul de valeur liquidative			Sociétés de gestion des OPC investis

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de ce Fonds en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

Chaque type de frais prélevé est décrit dans une ligne distincte. Le tableau compte autant de lignes que de type de frais.

Chaque type de frais est affecté soit à un destinataire "distributeur", soit à un destinataire "gestionnaire" y compris dans le cas où le bénéficiaire final est une personne morale distincte du distributeur ou du gestionnaire. Des lignes distinctes identifient les frais affectés au distributeur et ceux affectés au gestionnaire du Fonds:

- Le taux maximum des droits d'entrée et de sortie assis sur la valeur de souscription multiplié par le nombre de parts souscrites ;
- Le taux maximum des frais assis sur le montant des souscriptions couvrant l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par le Fonds afin d'assurer le bon fonctionnement (rémunération de la société de gestion, honoraires du commissaire aux comptes, frais de dépositaire, frais perçus, le cas échéant, par les délégataires, etc.). Une information sur la politique de prélèvement retenue en fin de vie du Fonds (période de pré-liquidation, le cas échéant, et période de liquidation), lorsque ce dernier entre dans la phase de cession de ses participations, et notamment en cas de baisse de la valeur liquidative ;

- Les frais de constitution facturés au Fonds;
- Le niveau maximum des frais de gestion et de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations pouvant être facturés au Fonds au titre de l'acquisition, du suivi et de la cession des participations. Le règlement mentionne ce que ces frais recouvrent ainsi que leur mode de calcul (taux, assiette...);
- Le niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes liées aux investissements dans des parts ou actions d'OPCVM, FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger.

Article 23 – Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion (« *carried interest* »)

Non applicable.

Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

Article 24 - Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs des fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 25 – Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

25.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation :

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
 - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 26 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du présent règlement, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou avant l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 28 - Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire ou le cas échéant, accord du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 29 - Contestation - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises aux tribunaux compétents.